



ARRETÉ

2023-04

Portant interdiction sur l'usage de feux d'artifices privé

Le Maire de Limeux,

Vu les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 15 du décret 11⁰90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu la circulaire 11⁰ 86-165 du 28 avril 1986 du ministère de l'intérieur, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n⁰NOR INTD9300260C du 8 décembre 1993 relative à l'utilisation d'artifice sur la voie publique.

Vu les articles R 1337-6 à R 1337-10 du code de la santé publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires et divertissement et pièces d'artifice afin de lutter contre les nuisances sonores.

Considérant qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la Commune,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

ARTICLE 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lury sur Arnon sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

-Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Lury sur Arnon



Fait à LIMEUX
Le 29 Juin 2023
Le Maire Yvon Julien,